

de terres publiques, a reçu du gouvernement fédéral un don consistant en terrains marécageux.

4. Une judicature provinciale dont il est fait mention au paragraphe 32.

5. D'un service civil composé de fonctionnaires exerçant leurs emplois, en règle générale, sous bon plaisir, et n'étant pas sujets à démission pour raison politique.

6. Une organisation municipale par laquelle les provinces jouissent d'un gouvernement responsable, mettant le peuple, dans chaque division locale, soit dans un village, ville, township, paroisse ou municipalité quelconque, en moyen de gérer ses propres affaires, conformément aux dispositions des différents statuts qui sont le résultat de la sagesse et du travail des législatures des différentes provinces depuis un demi-siècle. C'est dans la province d'Ontario où l'on trouve l'organisation municipale au complet. Cette organisation, tout en étant parfaitement symétrique dans sa disposition, est tout à fait pratique et repose sur l'action libre des contribuables de chaque municipalité. L'organisation complète est comme suit :

(a.) De corporations municipales moins importantes composées de townships ou districts ruraux d'une étendue de huit ou dix milles carrés, avec une population de 3,000 à 6,000 âmes.

(b.) De villages ayant une population de plus de 750 âmes.

(c.) De villes ayant une population de plus de 2,000. Le conseil de chaque ville se compose d'un maire et de trois conseillers pour chaque quartier, là où il y a moins de cinq quartiers, et de deux conseillers pour chaque quartier là où il y en a plus de cinq. Ces derniers, lorsqu'ils sont compris dans des districts d'une grande étendue, formant un comté, forment :

(d.) Le conseil municipal, sous la direction d'un conseil composé des différents maires des différentes divisions de moindre importance, dans les comtés tels qu'il en a déjà été établis.

(e.) Les cités sont formées de l'accroissement des villages où la population excède 15,000 âmes, et leurs juridictions municipales sont semblables à celles des comtés et villes combinés. Le conseil de chaque cité se compose d'un maire et de trois conseillers pour chaque quartier.

Les townships et les villages sont gouvernés par un préfet et des conseillers ; les villes par un maire et des conseillers. Le corps gouvernant d'une municipalité de comté est composé des préfets et des députés préfets des townships, villages et villes qui se trouvent dans les limites du comté ; le président de ce conseil porte le titre de préfet de comté. Les conseils ont le droit de percevoir des taxes, contracter des dettes, promouvoir l'agriculture et le commerce, ouvrir des manufactures et construire des chemins de fer. Ils ont aussi le pouvoir de faire faire des égouts, des chemins, de voir à l'entretien des cimetières, des indigents, des écoles publiques, des bibliothèques gratuites, des marchés, des compagnies de feu, de voir à ce que la paix soit décentement observée, et à toute autre matière concernant toute organisation municipale. Toutes les propriétés publiques appartenant au gouvernement, toutes les places dédiées au culte, et les terrains qui y sont attachés, et un grand nombre d'édifices occupés par des institutions charitables et pour les fins de l'éducation ou de la science, sont exemptes de taxes. Les édifices à l'usage de la judicature et tous les fonctionnaires publics de la Puissance du Canada sont aussi exemptes de taxes.